

LA REVUE JURIDIQUE

№ 08 / 2021

Dans ce huitième numéro de la revue juridique nous allons revenir sur un sujet d'actualité et que nous avons évoqué auparavant dans notre **troisième numéro** de la revue juridique publié le **24 Octobre 2018** ; concernant « **LES PARIS SPORTIFS** ».

Il est donc du rôle de la commission juridique de la Fédération Royale Marocaine de Tennis (**FRMT**), de sensibiliser l'ensemble de la communauté tennistique et sportive (joueurs – entraîneurs – parents - dirigeants - officiels - arbitres ...); sur ce sujet afin de pouvoir y faire Face et éviter toutes conséquences qui pourraient être désastreuses pour Une carrière sportive.



Le fléau des « **PARIS SPORTIFS** », n'a pas encore cessé de faire couler de l'encre et faire des victimes dans toutes les disciplines sportives.

En effet, plusieurs réseaux criminels ont été démantelés et plusieurs sportifs professionnels ont vu leur carrière sportive s'arrêter pour avoir eu une relation directe ou indirecte avec des rabatteurs, des intermédiaires ou des membres de ces organisations qui manipulent les résultats sportifs dans le but de générer des bénéfices qui se chiffrent à des millions d'euros.

En tennis, plusieurs joueurs n'ont pas l'impression de tricher quand ils perdent un set et gagnent le match. Mais ce qui paraît une petite affaire au départ ; peut avoir des ramifications internationales et engager des sommes importantes.

C'est à cet effet que la Tennis Integrity Unit (**TIU**), a été créée en **2008** ; à l'initiative de l'international Tennis Fédération (**ITF**), de l'association of Tennis Professionals (**ATP**), de la Women's tennis Association (**WTA**) et du conseil des Grands Chelems. Son siège se trouve à Londres.

Il s'agit d'une agence indépendante dont le rôle est d'enquêter sur les cas de corruption liés aux paris sportifs dans le tennis. Et de protéger et sensibiliser les joueurs afin d'éviter qu'ils ne soient victimes de corruption. Le but est également d'identifier les personnes à l'origine de ces démarches

La « **TIU** » a établi un code de conduite, le programme anticorruption qui s'applique à tous les joueurs et au personnel encadrant.

Ce programme que nous avons pris le soin de publier dans son intégralité dans ce même numéro, les oblige notamment à dénoncer toute tentative de corruption dont ils pourraient être l'objet.



TENNIS ANTI-CORRUPTION PROGRAM (2021)



Entrée en vigueur le 1er Janvier 2021



A. Introduction

Le Tennis Anti-Corruption Program répond à plusieurs objectifs : (i) préserver l'intégrité du tennis, (ii) empêcher toute tentative visant à fausser les résultats des rencontres et (iii) définir une règle commune ainsi que des principes cohérents d'application et de sanction, applicables à tous les Événements tennistiques professionnels et toutes les Instances dirigeantes. Toute décision relative à cette Charte nécessitant un certain degré de discrétion ou de réflexion doit toujours être basée sur l'objectif global visant à promouvoir l'intégrité du tennis.

B. Définitions

- B.1. "Sanction convenue": sanction ou sanctions convenues déterminées par la décision d'une Personne concernée d'accepter une Proposition à étudier au titre de l'Article F.5.
- B.2. "AHO" (Anti-corruption Hearing Officer): commissaire anti-corruption.
- B.3. "ATP": ATP Tour, Inc.
- B.4. "TAS": Tribunal arbitral du sport.
- B.5. "Contrepartie": tout ce qui présente une valeur, argent exclu.
- B.6. "Délit de corruption": toute violation des dispositions de la présente Charte par une Personne concernée, dont les infractions décrites dans les articles D, E ou F de cette Charte.
- B.7. "Personne concernée": désigne les Joueurs, Personnes liées ou le Personnel technique des tournois.
- B.8. "Décision": décision écrite d'un AHO en application de l'Article G.4.b.
- B.9. "Requête": demande d'informations envoyée par l'ITIA à une Personne concernée.
- B.10. "Événement": matchs de tennis professionnel ou autres compétitions tennistiques répertoriés à l'Annexe 1.
- B.11. "Instances dirigeantes": le terme regroupe l'ATP, l'ITF, la WTA et le GSB.
- B.12. "GSB": Grand Slam Board.
- B.13. "Audience": témoignage recueilli par un AHO, conformément à la définition de l'Article G de la présente Charte.
- B.14. "Information du domaine public": informations publiées, rendues publiques ou aisément accessibles aux membres du public intéressés et/ou informations



ayant été divulguées conformément aux lois ou règlements régissant un événement donné.

- B.15.** “Informations confidentielles”: informations sur la participation probable ou la performance attendue d’un Joueur à l’occasion d’un Événement, telles que des données relatives à la santé et/ou l’état de forme du Joueur avant de jouer, ainsi que les données concernant la météo, l’état des courts, le statut, le résultat ou tout autre aspect d’un Événement, connues des Personnes concernées sans pour autant relever du domaine public.
- B.16.** “ITF”: International Tennis Federation (Fédération internationale de tennis).
- B.17.** “ITIA”: International Tennis Integrity Agency (Agence internationale pour l’intégrité du tennis).
- B.18.** “Délit majeur”: tout Délit de corruption déterminé comme tel par l’ITIA et qui, compte tenu des faits sous-jacents du délit, doit faire l’objet d’une sanction de plus de dix mois de suspension et/ou d’une amende de plus de 10 000 \$.
- B.19.** “Notification de délit majeur”: communication écrite de l’ITIA destinée à une Personne concernée en application de l’Article G.1.a. alléguant qu’une Personne concernée a commis un ou plusieurs Délits de corruption signalés par l’ITIA à un AHO, en application de l’Article F.4.
- B.20.** “Notification de délit”: communication écrite de l’ITIA destinée à une Personne concernée, en application de l’Article F.6.a. et par laquelle l’ITIA signale qu’une Personne concernée a commis un Délit.
- B.21.** “Délit”: tout Délit de corruption au titre des Articles D.1.a., D.1.b., D.1.d., D.1.h., D.1.n., D.1.o., D.1.p., D.1.q., D.2., F.2.b. ou F.2.d. considérée comme tel par l’ITIA et qui, compte tenu des faits sous-jacents du délit, doit faire l’objet d’une sanction ne dépassant pas six mois de suspension et/ou une amende maximale de 10 000 \$.
- B.22.** “Participation”: fait de jouer à l’occasion d’un Événement sanctionné, d’entraîner un joueur pour cet Événement, d’y accéder, d’y participer, ou d’une manière ou d’une autre de recevoir une accréditation y ayant trait.
- B.23.** “Joueur”: joueur qui s’inscrit ou participe à un Événement, quel qu’il soit. Un individu continue d’être un Joueur pour les besoins de la présente Charte jusqu’à deux ans après le dernier Événement dans lequel il s’inscrit ou auquel il participe, à moins que le Joueur ne notifie par écrit l’Instance dirigeante concernée qu’il s’est retiré du tennis professionnel, auquel cas il cesse d’être un Joueur à la date de ladite notification.
- B.24.** “Charte”: le présent Tennis Anti-Corruption Program.
- B.25.** “Proposition à étudier”: communication écrite de l’ITIA adressée à une Personne concernée, en application de l’Article F.5. et par laquelle l’ITIA propose de déterminer, en accord avec la Personne concernée, sa culpabilité et la sanction applicable consécutivement à un ou plusieurs Délits de corruption.



- B.26.** “Suspension provisoire”: période d’interdiction de participer à des Événements sanctionnés imposée par un AHO à tout moment, avant que l’AHO ne rende une Décision écrite portant sur des sanctions décrites dans l’Article G.4.b.
- B.27.** “PTIO” (Professional Tennis Integrity Officer): référent intégrité désigné par chaque Instance dirigeante.
- B.28.** “Personne liée”: coach, entraîneur, thérapeute, médecin, représentant de la direction, agent, parent, invité, associé ou autre affilié ou associé d’un Joueur, ou toute autre personne recevant une accréditation pour un Événement à la demande du Joueur ou de toute autre Personne liée. Un individu continue d’être une Personne liée au titre de la présente Charte jusqu’à deux ans après le dernier Événement pour lequel la Personne liée reçoit une accréditation, à moins qu’elle ne signale par écrit à l’Instance dirigeante concernée qu’elle ne reçoit plus d’accréditation, auquel cas elle cesse d’être une Personne liée à la date de cette notification.
- B.29.** “Événements sanctionnés”: toute compétition de tennis ou événement intervenant sous la juridiction organisée, contrôlée ou agréée d’une Instance dirigeante, ou lui étant affiliée.
- B.30.** “SB”: (Supervisory Board) désigne le Conseil de surveillance de l’intégrité du tennis.
- B.31.** “Aide substantielle”: aide accordée par une Personne concernée à l’ITIA et qui aboutit à la découverte ou au constat d’un délit de corruption commis par une autre Personne concernée.
- B.32.** “Membre du Personnel technique des tournois”: tout Directeur de tournoi, officiel, propriétaire, opérateur, employé, agent, contractant ou toute personne se trouvant dans une situation semblable, personnel ATP, ITF, GSB et WTA fournissant des services lors d’un Événement et toute autre personne recevant une accréditation pour un Événement à la demande d’un membre du Personnel technique des tournois. Un individu continue d’être un Membre du Personnel technique des tournois pour les besoins de la présente Charte jusqu’à deux ans après le dernier Événement dans lequel le Membre du Personnel technique des tournois fournit des services ou reçoit une accréditation, à moins qu’il ne signale par écrit à l’Instance dirigeante concernée qu’il ne fournit plus de services ou ne reçoit plus d’accréditation, auquel cas il cesse d’être un Membre du Personnel technique des tournois à la date de cette notification.
- B.33.** “Pari”: pari sur une somme d’argent, toute autre Contrepartie, ou toute autre forme de spéculation financière.
- B.34.** “WTA”: WTA Tour, Inc.



C. Personnes concernées, joueurs, personnes et événements

- C.1. Les Joueurs, Personnes liées et membres du Personnel technique des tournois acceptent et s'engagent à respecter les dispositions de la présente Charte. Ils sont réputés en accepter tous les termes, ainsi que les Règles de confidentialité de l'ITIA publiées sur le site www.itia.tennis. Ils restent soumis à ces obligations jusqu'à ce qu'ils ne répondent plus à la définition d'une Personne concernée.
- C.2. Aucune action ne peut être intentée contre une Personne concernée pour un Délit de corruption, quel qu'il soit, dans le cadre de la présente Charte si cette action n'a pas été engagée (i) dans les huit ans à compter de la date à laquelle le Délit de corruption est supposé avoir été commis ou (ii) dans les deux ans après la découverte du Délit de corruption présumé, la plus récente de ces dates prévalant.
- C.3. L'ITIA a la possibilité de délivrer une Notification de délit, Notification de délit majeur ou Proposition à étudier à l'encontre de tout individu n'étant plus une Personne concernée, mais l'ayant été au moment des faits générateurs des Chefs d'accusation indiqués dans la Notification. Dans ces circonstances, les dispositions de la présente Charte s'appliquent à cet individu.
- C.4. Il incombe à chaque Joueur, Personne liée et membre du Personnel technique des tournois de se familiariser avec l'ensemble des dispositions de cette Charte. De plus, chaque Joueur a le devoir d'informer les Personnes liées avec qui il est en contact, de l'intégralité des dispositions de cette Charte et de leur demander de se conformer à ces dispositions.

D. Délits de corruption et obligation de signalement

Toute infraction constatée, telle que visée dans les Articles D, E ou F de la présente Charte, au même titre que tout autre manquement aux dispositions de cette Charte, constitue un Délit de corruption aux fins de la présente Charte.

D.1. Délits de corruption.

- D.1.a. Une Personne Concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, parier sur le résultat ou sur tout autre aspect d'un Événement ou de toute autre compétition de tennis.
- D.1.b. Une Personne Concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, encourager un individu à parier sur le résultat ou tout autre aspect d'un Événement ou de toute autre compétition de tennis. Pour lever toute ambiguïté, aider un individu à parier concerne, entre autres : l'affichage en direct des cotes des paris tennistiques sur le site Web d'une Personne concernée ; la rédaction d'articles pour une publication ou un site de paris tennistiques ; les apparitions publiques pour le compte d'une société de paris tennistiques, ou encore la participation à des événements organisés par cette société ou toute



autre société ou entité directement affiliée à une société de paris tennistiques ; la promotion d'une société de paris tennistiques auprès du grand public en publiant sur des réseaux sociaux ; le port de vêtements portant le nom ou le logo d'une société de paris et l'apparition dans des publicités commerciales incitant aux paris tennistiques.

- D.1.c. Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, offrir, fournir, chercher ou obtenir une accréditation à un Événement (i) dans le but de faciliter la commission d'un Délit de Corruption ou (ii) susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à la commission d'un Délit de Corruption, que de l'argent, des avantages ou une Contrepartie aient ou n'aient pas été proposés ou négociés.
- D.1.d. Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, fausser le résultat, ou tout autre aspect d'un Événement, quel qu'il soit.
- D.1.e. Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, encourager un Joueur à ne pas donner le meilleur de lui-même lors d'un Événement quel qu'il soit.
- D.1.f. Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, recevoir de l'argent, un avantage ou une Contrepartie pour ne pas avoir donné le meilleur d'elle-même lors d'un Événement, quel qu'il soit, et/ou pour avoir convaincu un autre Joueur de ne pas donner le meilleur de lui-même lors d'un Événement, quel qu'il soit.
- D.1.g. Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, proposer ou donner de l'argent, un avantage ou une Contrepartie à une autre Personne concernée dans le but d'influencer négativement les efforts fournis par un Joueur lors d'un Événement, quel qu'il soit.
- D.1.h. Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, fournir des Informations confidentielles (i) contre de l'argent, un avantage ou une Contrepartie quelconque ou (ii) lorsque la Personne concernée savait ou aurait dû savoir raisonnablement que les Informations confidentielles risquaient d'être utilisées dans le cadre de paris et semblent l'avoir été, que la Personne concernée ait ou non fourni ces Informations confidentielles dans ce but, ait ou non obtenu ou cherché à tirer un avantage de ces Informations confidentielles.
- D.1.i. Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, proposer ou donner de l'argent, un avantage ou une Contrepartie à une autre Personne concernée en échange d'Informations confidentielles.
- D.1.j. Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, proposer ou donner de l'argent, un avantage ou une Contrepartie à un Membre du Personnel technique des tournois en échange d'informations ou d'avantages relatifs à un tournoi.



- D.1.k.** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, offrir, verser ou accepter de l'argent, un avantage ou une Contrepartie en échange d'une wild-card de participation à un Événement.
- D.1.l.** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, faire une fausse déclaration dans le but de chercher à obtenir ou d'obtenir au nom d'un individu, quel qu'il soit et quel que soit l'Événement, une inscription ou une accréditation par lesquelles il pourrait accéder aux endroits qui lui seraient normalement interdits (à titre d'exemple, en cherchant à obtenir une accréditation pour une autre personne à une aire "réservée aux joueurs", en affirmant trompeusement que la personne en question n'est autre que l'entraîneur de la Personne concernée).
- D.1.m.** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, retarder ou manipuler à dessein la consignation des données de scores d'un Événement, quel qu'il soit et quelle que puisse en être la raison.
- D.1.n.** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, tenter, accepter ou préméditer de commettre un Délit de corruption.
- D.1.o.** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, demander à une autre personne de tenter, d'accepter de commettre ou de préméditer la commission d'un Délit de corruption, de l'aider ou de l'inciter à commettre un tel Délit.
- D.1.p.** Une Personne concernée ne peut en aucun cas, vendre, acheter, collecter, publier ou transmettre de manière répétée les résultats en cours de n'importe quel aspect de n'importe quel Événement, sans le consentement d'une Instance dirigeante ou d'un Événement, soit sur site lors d'un Événement ("Courtsiding") ou à distance pendant un événement en récupérant ou en repérant des informations en ligne, sur des flux de données ou sur toute autre source électronique de données de scores diffusées en direct.
- D.1.q.** Une Personne Concernée ne peut en aucun cas être employée par ou liée à quelque titre que ce soit à une société qui accepte des paris sur les Événements.

D.2. Obligation de signalement.

D.2.a. Joueurs.

- D.2.a.i.** Un Joueur contacté par un individu quel qu'il soit qui lui demande (i) d'influer sur le résultat ou tout autre aspect d'un Événement ou (ii) d'obtenir des informations confidentielles, est tenu de signaler l'incident à l'ITIA dans les plus brefs délais, même si aucune somme d'argent, aucun avantage et aucune Contrepartie n'ont été proposés ou négociés.



- D.2.a.ii.** Si un joueur sait ou soupçonne qu'une Personne concernée ou un individu quel qu'il soit ont commis un Délit de corruption, il lui incombe de signaler les faits connus ou présumés à l'ITIA dans les plus brefs délais.
- D.2.a.iii.** Lorsqu'un Joueur sait ou soupçonne qu'une Personne concernée a été impliquée dans un incident répondant à la description de l'article D.2.b. ci-après, il doit obligatoirement signaler les faits connus ou présumés à l'ITIA dans les plus brefs délais.
- D.2.a.iv.** Un Joueur ne doit pas dissuader ou empêcher une autre Personne concernée de se conformer à une obligation de signalement en application de l'Article D.2.
- D.2.a.v.** Un Joueur doit obligatoirement et systématiquement signaler tout nouveau fait, connu ou présumé, relatif à un Délit de corruption quel qu'il soit, même s'il a déjà préalablement signalé des faits ou présomptions relatifs au même Délit.

D.2.b. Personnes liées et Personnel technique des tournois.

- D.2.b.i.** Toute tentative de prise de contact avec une Personne liée ou un membre du Personnel technique des tournois par un individu pour lui demander (i) d'influer ou de tenter d'influer sur le résultat ou tout autre aspect d'un Événement, ou (ii) d'obtenir des Informations confidentielles, doit obligatoirement être signalée par la Personne liée ou le membre du Personnel technique des tournois à l'ITIA dans les plus brefs délais et ce même si aucune somme d'argent, aucun avantage ou aucune Contrepartie n'ont été proposés ou négociés.
 - D.2.b.ii.** Si une Personne liée ou un membre du Personnel technique des tournois savent ou présument qu'une Personne concernée ou un individu quels qu'ils soient ont commis un Délit de corruption, la Personne liée ou le membre du Personnel technique des tournois doivent obligatoirement signaler les faits connus ou présumés à l'ITIA dans les plus brefs délais.
 - D.2.b.iii.** Une Personne liée ou un membre du Personnel technique des tournois ne doivent en aucun cas tenter de dissuader ou d'empêcher une Personne concernée de se conformer à l'obligation de signalement de l'Article D.2.
- D.2.c.** Pour lever toute ambiguïté, le non-respect par une Personne concernée (i) des obligations de signalement définies dans l'Article D et/ou (ii) de l'obligation de coopération objet de l'Article F.2., constituent un Délit de corruption aux fins de la présente Charte.



E. Questions diverses

- E.1. Un Joueur sera réputé responsable d'un Délit de corruption commis par une Personne concernée quelle qu'elle soit si ce Joueur (i) avait connaissance d'un Délit de corruption et a omis de le signaler au titre des obligations de signalement visées à l'Article D.2. ci-dessus ou (ii) a participé à la commission d'un Délit de corruption. Dans un tel cas de figure, l'AHO a le droit d'imposer au Joueur des sanctions équivalentes aux sanctions prévues pour un Joueur ayant lui-même commis le Délit de corruption.
- E.2. Il suffit qu'une proposition ou une sollicitation aient été faites, que l'argent, l'avantage ou la Contrepartie aient été ou non effectivement perçus ou reçus, pour qu'un Délit de corruption soit réputé commis.
- E.3. Le manque d'effort ou la contre-performance d'un Joueur lors d'un Événement peuvent être évoqués pour soutenir une accusation portant sur la commission d'un Délit de corruption par une Personne concernée, sachant toutefois que l'absence de tels éléments de preuve ne doit pas empêcher de sanctionner une Personne concernée pour avoir commis un Délit de corruption.
- E.4. Sera considérée comme défense acceptable face à une accusation de Délit de corruption, le fait que la personne soupçonnée d'avoir commis le Délit de corruption (i) signale rapidement les faits à l'ITIA et (ii) démontre que son comportement résulte de la crainte honnête et raisonnable d'une menace sérieuse sur sa vie ou sa sécurité, ou celles d'un ou plusieurs membres de sa famille.
- E.5. L'instauration d'un Délit de corruption dans le cadre de cette Charte ne nécessite aucune (i) preuve des fins décrites dans l'Article A de la présente Charte, (ii) preuve de motifs de corruption, paris, quiproquo ou (iii) identification de l'Événement auquel se rapporte un Délit de Corruption.

F. Enquête et procédure

F.1. Commissaire anti-corruption (AHO).

- F.1.a. Le Conseil de surveillance (SB) nommera un ou plusieurs AHO indépendants, chargés de (i) déterminer si un Délit de corruption a été commis et (ii) de fixer les sanctions pour tout Délit de corruption avéré.
- F.1.b. L'AHO est nommé pour un mandat de deux ans, renouvelable à la discrétion du Conseil de surveillance (SB). En cas d'impossibilité pour un AHO d'accomplir sa mission, un nouvel AHO peut être nommé pour un mandat complet de deux ans conformément à la présente disposition.

F.2. Enquêtes



- F.2.a.** L'ITIA se réserve le droit de procéder à un ou plusieurs entretiens de Personne concernée, si nécessaire et à la seule discrétion de l'ITIA, dans le cadre d'une enquête visant à établir la commission avérée d'un Délit de corruption.
- F.2.a.i.** La date et l'heure des entretiens seront fixées par l'ITIA, dans des délais raisonnables compte tenu du calendrier de tournois et de déplacements de la Personne concernée.
- F.2.a.ii.** La Personne concernée a le droit de se rendre aux entretiens accompagnée d'un conseiller juridique.
- F.2.a.iii.** L'entretien sera enregistré. Les entretiens enregistrés seront utilisés à des fins de transcription et de preuve. Ils seront ensuite conservés par l'ITIA en lieu sûr pendant au moins trois ans, consécutivement à l'aboutissement de toutes enquêtes ou procédures portées devant un AHO, la plus récente de ces actions prévalant.
- F.2.a.iv.** La Personne concernée a le droit de demander la participation d'un interprète, assistance dont le coût sera pris en charge par l'ITIA.
- F.2.a.v.** Sur demande, des transcriptions de l'entretien seront communiquées à la Personne concernée dans un délai raisonnable après la fin dudit entretien.
- F.2.b.** Les personnes couvertes doivent coopérer pleinement avec les enquêtes de l'ITIA et témoigner lors des audiences, le cas échéant. Quand bien même la Personne couverte serait représentée par un avocat-conseil, elle n'en serait pas moins personnellement responsable de coopérer entièrement à l'enquête. La Personne concernée serait considérée comme n'ayant pas coopéré si son avocat-conseil faisait obstacle à l'enquête de l'ITIA. Une Personne concernée qui ne se soumettrait pas aux Requêtes, préserverait des éléments de preuve se rapportant à un Délit de corruption ou de quelque autre façon que ce soit, ne coopérerait pas pleinement aux enquêtes menées par l'ITIA, s'exposerait au risque d'inférence factuelle défavorable à l'encontre de la Personne concernée, par rapport à une affaire renvoyée devant un AHO.
- F.2.c.** Lorsqu'une Personne concernée se rend compte qu'elle détient des éléments de preuve se rapportant à un Délit de corruption et quoi qu'il en soit, pas plus tard que lorsqu'une Personne concernée reçoit la convocation de l'ITIA à un premier entretien ou prend connaissance d'une enquête menée par l'ITIA impliquant une Personne concernée, la Personne concernée doit (i) préserver et ne pas falsifier, endommager, invalider, détruire ou altérer de quelque autre manière que ce soit, toutes preuves (y compris les appareils personnels décrits dans l'Article F.2.d.i.) ou autres informations relatives à un Délit de corruption et (ii) ne doit pas inviter, encourager ou inciter une autre personne à omettre de préserver, à falsifier, endommager, invalider,



détruire ou altérer de quelque autre manière que ce soit, toutes preuves ou autres informations relatives à un Délit de corruption.

F.2.d. Si l'ITIA soupçonne une Personne concernée d'avoir commis un Délit de corruption, elle peut demander à une Personne concernée de lui fournir tout objet ou information liés au Délit de corruption présumé, y compris, entre autres, (i) les appareils personnels (téléphones(s) portable(s), tablette(s) et/ou ordinateur(s) portable(s), (ii) l'accès aux comptes de médias sociaux et données auxquelles la Personne concernée accède dans le Cloud (noms d'utilisateur et mots de passe inclus), (iii) la version papier ou les enregistrements électroniques relatifs au Délit de corruption présumé (y compris, entre autres, les factures téléphoniques détaillées, textes des SMS et messages Whatsapp reçus et envoyés, relevés de compte en banque, portefeuilles de crypto-monnaie, historiques de transactions relatifs aux service de transfert d'argent ou porte-monnaie électronique, détails de services Internet), ordinateurs, tablettes, disques durs et autres dispositifs électroniques de stockage de l'information) et (iv) une déclaration écrite énonçant les faits et circonstances liés au Délit de corruption présumé. La Personne couverte veillera à fournir cette information immédiatement dans la mesure du possible ou dans les délais éventuellement indiqués par la ITIA. La Personne concernée reconnaît et accepte que, compte tenu du large volume de données stocké sur certains appareils personnels, l'examen et l'extraction des informations par l'ITIA peut prendre plusieurs heures et la durée du processus d'extraction (quelle qu'en soit la durée) ne peut constituer un motif pour s'opposer à la réalisation immédiate d'une Requête. Toute information fournie à l'ITIA sera (i) traitée de manière confidentielle, à moins qu'il ne s'avère nécessaire de soumettre cette information dans le cadre de poursuites engagées consécutivement à un Délit de corruption ou que cette information ne soit communiquée aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires conformément à une enquête ou à des poursuites engagées en vertu des lois ou règlements non liés au sport et (ii) utilisée uniquement à des fins d'enquête et de poursuite afférentes à un Délit de corruption.

F.2.e. En participant ou en acceptant l'accréditation à un Événement, quel qu'il soit ou en remplissant la demande d'abonnement IPIN et/ou les formulaires d'accord des joueurs, la Personne concernée s'engage contractuellement à renoncer à et perdre tous droits, défenses et privilèges prévus par la loi de n'importe quelle juridiction de dissimuler ou retarder la mise à disposition des informations demandées par l'ITIA ou l'AHO.

F.3. Suspension provisoire.

F.3.a. L'ITIA peut à tout moment demander à un AHO la Suspension provisoire d'une Personne concernée, y compris avant (i) l'envoi d'une Notification de Délit majeur, (ii) avant une Audience ou (iii) à tout moment après une Audience mais avant la notification par l'AHO d'une Décision écrite. À l'exception des dispositions de l'Article G.4.a (auquel cas une Suspension provisoire est obligatoire), une Suspension



provisoire peut être imposée si l'AHO est convaincu qu'en raison de la prépondérance des éléments de preuve, au moins une des conditions définies au point (i) et (ii) ci-dessous est remplie :

- F.3.a.i.** une Personne Concernée (i) n'a pas répondu à une Requête, (ii) s'est livrée au "Courtsiding" (selon la définition de l'Article D.1.p) ou (iii) a retardé le ou fait entrave, sans justification raisonnable au respect d'une Requête ou a prétendu se conformer à une Requête en fournissant un objet ou des informations trafiqués, endommagés, désactivés ou modifiés de quelque autre façon que ce soit par rapport à leur état d'origine ou
- F.3.a.ii.** (i) il est possible que la Personne concernée ait commis un Délit de corruption passible d'une interdiction permanente, (ii) ne pas procéder à une suspension provisoire compromettrait l'intégrité du tennis et (iii), les dommages consécutifs à l'absence d'une Suspension provisoire l'emportent sur les difficultés consécutives à la Suspension provisoire subies par la Personne concernée.
- F.3.b.** L'AHO doit informer la Personne concernée dans les trois jours ouvrables que l'ITIA a déposé une demande de Suspension provisoire et doit avoir l'occasion de (i) consentir à la Suspension provisoire imposée par l'AHO ou (ii) présenter des observations écrites en réponse à cette demande. Une Personne concernée ne sera pas autorisée à demander une audience. L'AHO définit la procédure appropriée pour déterminer l'application de la Suspension Provisoire, à condition qu'un tel choix de procédure ait lieu dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la demande adressée à l'AHO visant la Personne Concernée. Nonobstant ce qui précède, l'AHO peut imposer une Suspension provisoire avant d'obtenir une réponse de la Personne concernée, si (i) l'AHO estime que le Délit de corruption présumé dans la requête de Suspension provisoire est tellement flagrant qu'il justifie une suspension immédiate ou (ii) si la Personne concernée est inculpée d'une infraction pénale ou fait l'objet d'une procédure pénale se rapportant à une conduite au nom de la Personne concernée équivalente à un Délit de corruption passible d'interdiction à vie. La Personne concernée doit bénéficier de conditions raisonnables pour présenter sa version de l'affaire et apporter des preuves.
- F.3.c.** Les dispositions de l'Article H relatives aux conséquences d'une période d'interdiction sont applicables aux Personnes concernées frappées d'une Suspension provisoire. La Suspension provisoire prend effet à la date à laquelle la décision de l'AHO concernant la Suspension provisoire est émise et reste en vigueur jusqu'à ce qu'un AHO décide que la Suspension provisoire peut être levée.
- F.3.d.** Si la Suspension Provisoire demandée ou maintenue en application de l'Article F.3.a.ii. est toujours en vigueur 90 jours après le premier jour d'imposition de la Suspension provisoire, la Personne concernée peut



en demander la levée à l'AHO. Les dispositions des articles F.3.b. et c. sont applicables à une telle demande par la Personne concernée.

- F.3.e.** Si un AHO impose une Suspension provisoire à un Joueur en application du présent Article F.3 alors que le Joueur participe à un Événement, ce Joueur est autorisé à conserver les points de classement et gains financiers découlant de sa participation à l'Événement avant l'imposition de la Suspension provisoire.
- F.3.f.** Sauf dans les cas (i) impliquant une Personne concernée (i) âgée de moins de dix-huit ans, (ii) susceptible de faire l'objet, elle ou un membre de sa famille, de réelles menaces de mort et/ou portant atteintes à sa sécurité, ou (iii) impliquant une Personne concernée ayant apporté ou qui apporte une Aide substantielle conformément à la définition de l'Article H.6., l'ITIA rendra publique l'imposition d'une Suspension provisoire, sous réserve de toute rédaction nécessaire d'informations jugées sensibles ou confidentielles par l'ITIA

F.4. Renvoi à l'AHO.

Si après enquête, l'ITIA conclut qu'il est tout à fait probable qu'un Délit de corruption ait été commis, l'ITIA, sauf si elle décide de poursuivre l'affaire en application des articles F.5. ou F.6., renvoie l'affaire devant un AHO. L'affaire fait alors l'objet d'une Audience devant l'AHO, conformément à l'Article G de la présente Charte.

F.5. Disposition convenue.

Si, à la fin d'une enquête, l'ITIA conclut qu'il est tout à fait probable que la commission d'un Délit de corruption puisse être prouvée, l'ITIA peut envoyer une Proposition à étudier à une Personne concernée, expliquant :

- F.5.i.** le ou les Délits de corruption présumés, en indiquant le ou les articles de cette Charte ayant potentiellement été enfreints ;
- F.5.ii.** les faits ayant servi de base aux accusations ;
- F.5.iii.** les sanctions potentielles prescrites en application de la présente Charte et correspondant à ce ou ces Délits de corruption et
- F.5.iv.** la ou les sanctions proposées par l'ITIA et
- F.5.v.** un avertissement rappelant que l'acceptation de la Proposition à étudier équivaut à la renonciation (i) à tout droit à une audience devant un AHO, en application de l'Article G de cette Charte, (ii) à tout droit de recours en application de l'Article I de cette Charte et (iii) à tout droit de déposer une réclamation quelconque ou de demander l'aide du TAS, de n'importe quels autres cour ou tribunal relativement à la Sanction convenue.

Si la Personne concernée accepte la Proposition à étudier dans les quatorze jours consécutifs à sa réception, la ou les sanctions proposées sont



considérées comme des Sanctions convenues définitives, non révisables, sans appel et exécutoires. Sauf dans les cas impliquant une Personne concernée (i) âgée de moins de 18 ans, (ii) susceptible de faire l'objet, elle ou un membre de sa famille, de réelles menaces de mort et/ou portant atteintes à sa sécurité, ou (iii) impliquant une Personne concernée ayant apporté ou qui apporte une Aide substantielle conformément à la définition de l'Article H.6., l'ITIA rendra publique l'intégralité de toute Sanction convenue, sous réserve de toute rédaction nécessaire d'informations jugées sensibles ou confidentielles par l'ITIA.

Si la Personne concernée n'accepte pas la Proposition à étudier dans les quatorze jours consécutifs à sa date de réception, l'ITIA renvoie l'affaire devant un AHO en application de l'Article F.4. L'affaire est alors présentée en Audience à un AHO, conformément à l'Article G de la présente Charte.

Si la Personne concernée est mineure, la Proposition à étudier doit être livrée à la Personne concernée et à un parent de la Personne concernée, à un/des tuteurs ou un/d'autres représentants autorisés à agir au nom de la Personne concernée.

F.6. Délits

F.6.a. À la fin d'une enquête, si l'ITIA décide que la prépondérance de la preuve montre qu'une Personne concernée a commis un Délit selon les Articles D.1.a, D.1.b., D.1.d., D.1.h., D.1.n., D.1.o., D.1.p., D.1.q., D.2., F.2.b. ou F.2.d lequel doit faire l'objet d'une suspension maximale de six mois et/ou d'une amende maximale de 10 000 \$, l'ITIA peut envoyer une Notification de délit à une Personne concernée, expliquant :

- F.6.a.i.** le Délit de corruption déterminé comme ayant été commis et l'Article de cette Charte déterminé comme ayant été enfreint ;
- F.6.a.ii.** les faits ayant servi de base à ces allégations ;
- F.6.a.iii.** les sanctions potentielles prescrites en application de la présente Charte et correspondant à ce Délit de corruption et ;
- F.6.a.iv.** la sanction déterminée par l'ITIA, qui correspondra au minimum à un avertissement publié et ne dépassera pas six mois de suspension et/ou une amende maximale de 10 000 \$;
- F.6.a.v.** un avertissement selon lequel le non-recours à la Notification de délit dans un délai de dix jours (ou dans des délais précisés par l'ITIA dans sa Notification de délit), équivaldrait à l'acceptation de la sanction et à une renonciation de (i) tout droit à une audience devant un AHO, (ii) à tout droit de recours en application de l'Article I de la présente Charte et (iii) à tout droit de déposer une réclamation quelconque ou



de demander une aide du TAS, de n'importe quelle cour ou tribunal relativement à la sanction et

- F.6.a.vi.** un avertissement selon lequel (i) la Personne concernée est entièrement responsable du règlement des frais ou coûts juridiques encourus par la Personne concernée par rapport à tout recours, sachant qu'un recours à la Notification de délit peut aboutir à l'imposition par l'AHO d'une sanction plus lourde que la sanction précisée dans la Notification de délit.
- F.6.b.** Dans les dix jours consécutifs à la réception de la Notification de délit (ou dans les délais précisés par l'ITIA dans sa Notification de délit), la Personne concernée peut faire appel de la Notification de délit en signalant par écrit à l'ITIA que la Personne concernée :
 - F.6.b.i.** admet avoir commis le Délit, mais cherche à atténuer la sanction ou
 - F.6.b.ii.** conteste le Délit et la sanction.
- F.6.c.** À moins que l'ITIA n'envoie à la Personne concernée une Proposition à étudier en application de l'Article F.5., l'ITIA renverra tout recours à une Notification de délit à un AHO, qui se chargera de déterminer l'issue définitive.
- F.6.d.** Si la Personne concernée admet avoir commis le Délit, mais cherche à atténuer la sanction en application de l'Article F.6.b.i, l'AHO déterminera la sanction sans audience, sur la base des observations écrites soumises par la Personne concernée et l'ITIA.
- F.6.e.** Si la Personne concernée conteste le Délit et la sanction en application de l'Article F.6.b.ii, l'affaire est présentée à l'AHO dans le cadre d'une audience définitive, qui se déroulera conformément aux procédures décrites aux Articles G.2 et G.3 de la Charte. Si l'AHO détermine qu'un délit de corruption a été commis, l'AHO délivre une sanction en application de l'Article H.
- F.6.f.** La décision de l'AHO quant au recours de la Personne concernée relativement à la Notification de délit en application de l'Article F.6.b étant définitive, la Personne concernée n'est pas autorisée à déposer une réclamation, une autre demande de recours ou à demander une autre forme d'aide au TAS, à une autre cour ou à un autre tribunal quant à la décision de l'AHO.
- F.6.g.** Si la Personne concernée ne dépose aucun recours relatif à la Notification de délit dans les dix jours consécutifs à la réception par la Personne concernée de la Notification de délit (ou dans les délais précisés par l'ITIA dans sa Notification de délit), la sanction est considérée comme étant définitive, non révisable, sans appel et exécutoire. Sauf dans les cas (i) impliquant une Personne concernée âgée de moins de 18 ans, (ii) susceptible de faire l'objet, elle ou un membre de sa famille, de réelles menaces de mort et/ou portant



atteintes à sa sécurité, ou (iii) impliquant une Personne concernée ayant apporté ou qui apporte une Aide substantielle conformément à la définition de l'Article H.6 ou (iv) impliquant une Personne concernée dont la sanction déterminée par l'ITIA est un avertissement sans suspension ou amende, l'ITIA rendra publique l'intégralité de toute Sanction, sous réserve de toute rédaction nécessaire d'informations jugées sensibles ou confidentielles par l'ITIA.

F.6.h. Toute suspension découlant de la procédure de Délit objet de l'Article F.6 débutera (i) le jour suivant l'expiration du délai précisé dans l'Article F.6.b., pendant lequel la Personne concernée peut faire appel de la Notification de délit ou (ii), en cas d'appel, le jour suivant la date à laquelle l'AHO publie sa décision définitive en application de l'Article F.6.e.

F.7. Coordonnées obligatoires

Les Personnes concernées doivent s'efforcer d'être immédiatement joignables à leur (i) adresse postale actuelle, (ii) leur numéro de téléphone portable personnel ou (iii) leur adresse e-mail personnelle. Une Notification ou une communication envoyées à toute adresse postale, adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile fournis par la Personne concernée à une Instance dirigeante ou directement à l'ITIA sera réputée envoyée à l'adresse actuelle ou au numéro de téléphone mobile de la Personne concernée. Dans tous les cas, il incombe à la Personne concernée de s'assurer que l'Instance dirigeante concernée dispose d'une version à jour des coordonnées obligatoires. Toute Notification ou autre communication expédiée à une Personne concernée selon les modalités indiquées ci-dessous, sera réputée reçue par celle-ci, (i) dans le cas d'une adresse postale, à la date de distribution à cette adresse indiquée par l'entreprise de service postal ou de messagerie compétente ou (ii) dans le cas d'un téléphone mobile personnel ou d'une adresse e-mail personnelle, à l'heure d'envoi de la communication en question.

G. Règles procédurales

G.1. Ouverture de la procédure.

G.1.a. Lorsque l'ITIA signale une affaire à l'AHO en application de l'Article F.4., l'ITIA envoie une Notification de Délit majeur à chaque Personne concernée soupçonnée d'avoir commis un Délit de corruption, ainsi qu'une copie à l'AHO, en précisant :

G.1.a.i. le ou les Délits de corruption présumés commis, en précisant le ou les articles de la présente Charte censés avoir été enfreints ;



- G.1.a.ii.** les faits ayant servi de base à ces allégations ; les sanctions potentielles prescrites en application de la présente Charte et correspondant à ce ou ces Délits de corruption et
 - G.1.a.iii.** le droit de la Personne concernée de voir l'affaire jugée en Audience par l'AHO.
- G.1.b.** D'autre part, la Notification de Délit majeur précise également que si la Personne concernée souhaite contester les allégations de l'ITIA, elle doit soumettre par écrit une demande d'audience à l'AHO, dans les plus brefs délais et quoi qu'il en soit, pas plus tard que quatorze jours après la date de réception de la Notification de Délit majeur.
- G.1.c.** Deux Personnes concernées ou plus peuvent être mises en accusation dans la même Notification de Délit majeur, sachant que la procédure suit son cours sur une base consolidée lorsque :
- G.1.c.i.** chaque Personne concernée est accusée d'être responsable de chaque Délit de corruption retenu,
 - G.1.c.ii.** chaque Personne concernée est accusée de conspiration et certaines des Personnes concernées sont aussi accusées d'un ou plusieurs Délits de corruption censés avoir été commis dans le cadre de la conspiration, ou
 - G.1.c.iii.** même si la conspiration n'est pas retenue dans les chefs d'accusation et toutes les Personnes concernées ne sont pas accusées de chaque Délit de corruption, la Notification de Délit majeur allègue que les multiples Délits de corruption retenus font partie d'un complot ou d'un projet communs.
- Une procédure consolidée peut être divisée par l'AHO afin de permettre une gestion juste et efficace de la procédure, à la demande d'une Personne concernée.
- G.1.d.** La Personne concernée adressera sa réponse à une Notification de Délit majeur à l'AHO, ainsi qu'une copie à l'ITIA. Elle peut répondre de l'une des manières suivantes :
- G.1.d.i.** en admettant le Délit de corruption et en acceptant l'imposition de sanctions, auquel cas aucune Audience n'est programmée et l'AHO communique rapidement sa Décision, confirmant la commission du ou des Délits de corruption présumés dans la Notification et ordonnant l'imposition des sanctions déterminées par l'AHO après due consultation et prise en compte de la recommandation écrite de l'ITIA quant à la sanction recommandée ;
 - G.1.d.ii.** en réfutant le Délit de corruption et en demandant à l'AHO de déterminer, dans le cadre d'une Audience se déroulant en application de l'Article G.2. (i) si un Délit de corruption a été commis et (ii) les sanctions applicables, le cas échéant ;



- G.1.d.iii.** en admettant avoir commis le ou les Délits de corruption précisés dans la Notification de Délit majeur, mais en contestant et/ou en cherchant à atténuer les sanctions spécifiées dans la Notification de Délit majeur. Les demandes d'audience ou les déclarations écrites portant uniquement sur la sanction devront être soumises en même temps que la réponse de la Personne concernée à la Notification de Délit majeur. Si une audience est réclamée, elle devra se dérouler conformément à l'Article G.2. En l'absence d'une demande d'audience, l'AHO communiquera rapidement une Décision confirmant la commission du/des Délits de corruption précisés dans la Notification de Délit majeur et ordonnant l'imposition de sanctions, après prise en compte de l'éventuelle déclaration écrite de la Personne concernée et de toute réponse apportée par l'ITIA.
- G.1.e.** Si la Personne concernée ne dépose aucune demande d'Audience avant écoulement du délai fixé par l'Article G.1.b, elle sera réputée :
- G.1.e.i.** avoir renoncé à son droit à une Audience ;
 - G.1.e.ii.** reconnaître avoir commis le ou les Délits de corruption précisés dans la Notification de Délit majeur.
 - G.1.e.iii.** avoir accepté les sanctions potentielles précisées dans la Notification de Délit majeur et
 - G.1.e.iv.** l'AHO communiquera rapidement une Décision confirmant la matérialité de l'Acte de corruption présumé dans la Notification de Délit majeur et ordonnant l'exécution des sanctions (déterminées par l'AHO après due consultation et prise en compte de la recommandation écrite du ITIA sur la sanction recommandée).
- G.1.f.** Si, pour une raison quelconque, l'AHO ne veut pas ou se retrouve dans l'incapacité de prendre connaissance de l'affaire, l'AHO peut demander au Conseil de surveillance (SB) de nommer un AHO suppléant ou remplaçant pour traiter l'affaire, en application de l'Article F.1.
- G.1.g.** Si une Personne concernée demande une Audience en application des Articles G.1.d.ii ou G.1.d.iii, par la suite, mais dans un délai n'excédant pas vingt jours après la date de réception de la Notification ou de la demande d'Audience, l'AHO organise une réunion ou une téléconférence avec l'ITIA et/ou ses représentants légaux (le cas échéant), la Personne concernée destinataire de la Notification de Délit majeur et ses représentants légaux (le cas échéant), afin d'exercer sa compétence sur l'affaire et de traiter toute question préalable à l'Audience. L'absence à la réunion de la Personne concernée ou de ses représentants, s'ils ont été dûment avisés de la réunion, n'empêche pas l'AHO de tenir la réunion en l'absence de la Personne concernée, qu'il existe ou non des observations écrites faites au nom de la



Personne concernée. Lors de la réunion ou de la téléconférence, l'AHO devra :

G.1.g.i. déterminer la ou les dates (au minimum vingt jours ouvrables après la réunion ou la téléconférence, sauf délai plus court convenus entre les parties) auxquelles l'Audience aura lieu. Sous réserve de ce qui précède, l'Audience sera organisée dès que possible après envoi de la Notification de Délit majeur et généralement, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la Personne concernée communique sa demande d'Audience ;

G.1.g.ii. prévoir des délais raisonnables par rapport à la date de l'Audience pour laquelle :

G.1.g.ii.1. l'ITIA et la Personne concernée produisent (i) tous les documents pertinents ou autres supports sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer lors de l'Audience, (ii) et tous les documents pertinents ou autres supports requis par l'autre partie, s'il y a lieu ;

G.1.g.ii.2. l'ITIA et la Personne concernée échangent les déclarations sous serment des témoins, accompagnées des exemplaires des pièces à conviction sur lesquelles ils ont l'intention de s'appuyer lors de l'Audience ;

G.1.g.ii.3. l'ITIA doit soumettre un mémoire écrit argumenté reprenant toutes les questions qu'elle souhaite soulever lors de l'Audience ;

G.1.g.ii.4. la Personne concernée doit soumettre un mémoire apportant des réponses aux arguments de l'ITIA et exposant ses arguments sur les questions que la Personne concernée souhaite soulever lors de l'Audience et

G.1.g.ii.5. l'ITIA peut soumettre un mémoire en réplique en réponse aux arguments du mémoire en défense de la Personne concernée.

G.1.h. Si l'ITIA et/ou la Personne concernée souhaitent s'appuyer sur le témoignage d'un individu lors de l'Audience, ils doivent (i) fournir une déclaration sous serment de cet individu conformément à la date convenue dans l'Article G.1.g.ii.2. ci-dessus, dans laquelle le témoignage est exposé dans son intégralité et (ii) s'assurer que l'individu concerné soit disponible pour participer à l'Audience, afin qu'ils puissent se soumettre à un contre-interrogatoire des déclarations écrites.



- G.1.i.** L'ITIA et/ou la Personne concernée peuvent s'appuyer sur toutes les informations et preuves réunies à tout moment, avant la consignation de leur mémoire. Une fois le mémoire consigné, les informations ou les preuves complémentaires ne seront prises en compte qu'avec l'autorisation de l'AHO, qui, s'il l'autorise, devra s'assurer que l'autre partie à l'occasion de répondre. L'ITIA peut à n'importe quel moment de la procédure demander à l'AHO l'autorisation de modifier les chefs d'accusation portés à l'encontre de la Personne concernée.
- G.1.j.** Un AHO peut, à n'importe quel moment et à la demande d'une partie relative à la gestion équitable et efficace de la procédure, ordonner la consolidation ou la séparation des procédures engagées dans le cadre de la présente Charte, si l'AHO le juge approprié et dans l'intérêt d'une gestion équitable et efficace des procédures.

G.2. Conduite des audiences

- G.2.a.** Les Audiences sont confidentielles. Sauf si l'AHO en décide autrement pour une raison valable évoquée par l'une des parties, les Audiences se dérouleront à Miami (Floride, États-Unis) ou à Londres (Angleterre), au choix de l'AHO.
- G.2.b.** La Personne concernée a le droit (i) d'être présente et entendue à l'Audience et (ii) d'y être représentée à ses frais par un avocat-conseil. La Personne concernée peut choisir de ne pas se présenter à l'Audience, mais de fournir une déclaration écrite à étudier par l'AHO, auquel cas l'AHO tiendra compte de ladite déclaration pour rendre sa décision. Cependant, l'absence à l'Audience de la Personne concernée ou de son représentant ayant été dûment avisés de l'Audience, n'empêche pas l'AHO de tenir l'Audience en son absence, que des observations écrites aient été ou n'aient pas été faites au nom de la Personne concernée.
- G.2.c.** Les procédures suivies lors de l'Audience sont à la discrétion de l'AHO, à condition que l'Audience se déroule de manière équitable et donne équitablement à chaque partie l'occasion d'y présenter ses éléments de preuve, de contester les preuves de l'autre partie par examen contradictoire, de s'adresser à l'AHO et de présenter ses arguments. Les dépositions écrites de témoins soumises, y compris celles d'une Personne concernée, servent de preuves de ces témoins, sans avoir à recourir à un interrogatoire direct lors de l'Audience.
- G.2.d.** L'ITIA prendra les dispositions nécessaires pour que l'Audience soit enregistrée ou transcrite, aux frais de l'ITIA. À la demande de la Personne concernée, l'ITIA prévoira qu'un interprète soit présent à l'Audience, aux frais de l'ITIA.
- G.2.e.** Les témoignages sont acceptés en présentiel comme en audio ou en vidéoconférence.



G.2.f. Les membres du Conseil de surveillance (SB), l'ITIA et les employés de l'ITIA qui ne sont pas témoins peuvent assister à toutes les Audiences, en personne, par audio ou vidéoconférence.

G.3. Charge et degré de preuve.

G.3.a. L'ITIA (qui peut être représentée à l'Audience par son conseil juridique) sera chargée d'établir qu'un Délit de corruption a été commis. Le degré de preuve requis consistera pour l'ITIA à établir la commission du Délit de corruption présumé par prépondérance de la preuve.

G.3.b. Lorsque la présente Charte impose à la Personne concernée présumée avoir commis un Délit de corruption de réfuter la présomption de culpabilité ou d'établir les faits ou circonstances, le degré de preuve repose sur la prépondérance de la preuve.

G.3.c. L'AHO n'est pas contraint par les règles régissant l'admissibilité des preuves dans une juridiction donnée. Au lieu de cela, les faits relatifs à un Délit de corruption peuvent être établis par tout moyen fiable, à la seule discrétion de l'AHO.

G.4. Décisions.

G.4.a. Une fois les observations des parties transmises, l'AHO doit déterminer si un Délit de corruption a été commis. Lorsque l'Article H de la présente Charte précise diverses sanctions possibles liées au Délit de corruption considéré comme ayant été commis, l'AHO décide également de la sanction à appliquer sur la base de ces diverses sanctions, après avoir entendu les observations de chaque partie à ce propos, le cas échéant. Si la Personne concernée est reconnue coupable d'un ou plusieurs chefs d'accusation pesant sur elle et la sanction n'est pas déterminée au moment de la reconnaissance de culpabilité, l'AHO, que ce soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'ITIA, doit imposer une Suspension provisoire en attendant la décision définitive relative à la sanction.

G.4.b. L'AHO rend sa Décision par écrit, dès que possible après la conclusion de l'Audience, mais dans tous les cas, l'AHO s'efforcera de la remettre au plus tard 21 jours après l'Audience. Cette Décision sera envoyée aux parties, indiquant et expliquant :

G.4.b.i. les conclusions de l'AHO quant au Délit ou aux Délits de corruption commis le cas échéant ;

G.4.b.ii. les sanctions applicables, le cas échéant, consécutivement à ces conclusions ;

G.4.b.iii. que toute amende doit être acquittée en intégralité avant toute demande de réintégration ;

G.4.b.iv. pour toute période d'interdiction ou de suspension, la date à laquelle l'interdiction ou la suspension prennent fin et



- G.4.b.v.** les droits de recours possibles en application de l'Article I de la présente Charte.
- G.4.c.** L'ITIA prend en charge les frais et dépens de l'AHO et d'organisation de l'Audience. L'AHO n'a pas compétence en matière d'adjudication des dépens à ou de condamnation aux dépens d'une Personne concernée ou de l'ITIA. Chaque partie supporte ses propres frais, juridiques, d'expertise et autres.
- G.4.d.** Sous réserve uniquement des droits de recours en application de l'Article I. de la présente Charte, la décision de l'AHO concernant l'affaire traitée sera définitive, complète et contraignante pour toutes les parties concernées.
- G.4.e.** Sauf dans les cas impliquant une Personne concernée (i) âgée de moins de 18 ans, (ii) susceptible de faire l'objet, elle ou un membre de sa famille, de réelles menaces de mort et/ou portant atteintes à sa sécurité, ou (iii) impliquant une Personne concernée ayant apporté ou qui apporte une Aide substantielle selon la définition de l'Article H.6., si l'AHO détermine qu'un Délit de corruption a été commis, l'ITIA rend publique l'intégralité de toute Décision, sous réserve de toute rédaction nécessaire d'informations jugées sensibles ou confidentielles par l'ITIA.

H. Sanctions

- H.1.** À l'exception des dispositions des Articles F.5 et F.6, la sanction d'un Délit de corruption est déterminée par l'AHO conformément aux procédures énoncées à l'Article G et peut inclure :
 - H.1.a.** pour n'importe quel Joueur, (i) une amende maximale de 250 000 \$ assortie d'un montant égal à la valeur des gains ou autres montants reçus par la Personne concernée consécutivement à un Délit de corruption, (ii) l'interdiction de participer à tout Événement sanctionné pendant une période maximale de trois ans, sauf si l'Article H.1.c. l'autorise et (iii) relativement à toute violation de l'Article D.1., clauses (c)-(p), de l'Article D.2. et de l'Article F, l'interdiction de participer à tout Événement sanctionné pendant une période maximale pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive, sauf si l'Article H.1.c. l'autorise ;
 - H.1.b.** pour une Personne liée ou un Membre du Personnel technique des tournois, (i) une amende maximale de 250 000 \$ assortie d'un montant égal à la valeur des gains ou autres montants reçus par la Personne concernée consécutivement à un Délit de corruption quel qu'il soit, (ii) l'interdiction de participer à tout Événement sanctionné pendant une période maximale de trois ans et (iii), relativement à la violation de l'Article D.1, clauses (c)-(p), de l'Article D.2 et de l'Article F, l'interdiction de participer à tout Événement sanctionné pendant une période maximale pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive ;



- H.1.c. Une Personne concernée ayant fait l'objet d'une interdiction de participer à un Événement sanctionné aura la permission de recevoir une accréditation ou d'accéder autrement à un Événement sanctionné, si elle est invitée à le faire par une Instance dirigeante dans le cadre d'un programme d'éducation ou de réinsertion visant à lutter contre les paris ou contre la corruption, organisé ou sanctionné par cette Instance Dirigeante.
- H.1.d. Un joueur qui fait l'objet d'une interdiction officielle ne pourra en aucun cas, pendant la période d'interdiction, être crédité des points de classement d'une compétition jouée pendant la période d'interdiction.
- H.1.e. Les périodes d'interdiction précisées dans l'Article H.1.a. ou b. seront suspendues pendant toute période au cours de laquelle (i) une Personne concernée est suspendue par une Instance dirigeante pour violation d'un code (autre que la présente Charte), réglementant la conduite de la Personne concernée, comme notamment, mais pas exclusivement, le Tennis Anti-Doping Programme ou (ii) un Joueur cherche à bénéficier ou bénéficie d'un classement protégé ou particulier, quelle qu'en soit la raison, cas de blessure inclus.
- H.2. L'ITIA peut, à n'importe quel moment, transmettre au Conseil de surveillance (SB) et aux Instances dirigeantes, les informations relatives à une enquête.
- H.3. L'ITIA peut signaler les Délits de corruption, qui violent également les lois et réglementations non liées aux sports, aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- H.4. Si une Personne concernée commet, au cours d'une période d'interdiction, un Délit de corruption défini par la présente Charte, le délit serait traité comme un Délit de corruption séparé en application de la présente Charte.
- H.5. Si une Personne concernée enfreint les termes d'une sanction appliquée par un AHO au titre de la présente Charte ou d'une sanction appliquée ou maintenue par le TAS, le dossier sera renvoyé à l'AHO qui a imposé la sanction initiale et qui pourra, à son entière discrétion, imposer une sanction supplémentaire. L'AHO déterminera aussi si d'autres observations écrites ou une nouvelle Audience s'imposent.
- H.6. Aide substantielle. À tout moment autre que la période d'attente qu'une Décision passe en appel, l'AHO peut réduire la durée d'interdiction, si la Personne concernée a apporté une Aide substantielle à l'ITIA. À la demande de la Personne concernée en application de la présente disposition, l'AHO établira une procédure appropriée à l'appréciation de la demande et notamment, la possibilité pour la Personne concernée et l'ITIA de soumettre leurs observations relatives à la demande. L'AHO est entièrement libre du choix d'examiner une demande de réduction de sanction en application de la présente disposition.



I. Appels

- I.1. Toute décision concernant (i) la matérialité de l'Acte de corruption, (ii) l'immatérialité de l'Acte de corruption, (iii) les sanctions frappant l'auteur d'un Acte de corruption (les trois points relèvent d'une Décision au titre de l'article G.4.b), ou (iv) l'incompétence de l'AHO à statuer sur un Acte de corruption présumé ou ses sanctions, peut être portée en appel exclusivement devant le TAS en vertu du Code de l'arbitrage en matière de sport et des dispositions particulières applicables aux Procédures arbitrales d'appel du TAS, soit par la Personne concernée faisant l'objet de la Décision qu'elle conteste, soit par l'ITIA. Pour éviter toute ambiguïté, la décision d'imposer ou de ne pas imposer une suspension provisoire n'est pas contestable auprès du TAS.
- I.2. Toute décision contestée auprès du TAS reste applicable pendant le déroulement de la procédure d'appel, sauf décision contraire du TAS.
- I.3. Pour tout recours soumis au TAS, les parties concernées sont (i) la Personne concernée et (ii) l'ITIA. Ni l'AHO, ni le Conseil de surveillance (SB), les employés, agents et avocats de l'ITIA, la Tennis Integrity Unit, les PTIO, les Instances dirigeantes, leurs employés ne pourront être considérés comme parties.
- I.4. Le délai pour faire appel auprès du TAS est de vingt jours ouvrables à partir de la date de réception de la décision par la partie faisant appel.
- I.5. La décision du TAS est définitive, non révisable, sans appel et exécutoire. Les requêtes, arbitrages, poursuites ou contentieux concernant le litige ne pourront être présentés devant aucune juridiction, quelle qu'elle soit.
- I.6. L'absence de signalement à l'ITIA par une Personne concernée d'un recours relatif à une Notification de délit dans les dix jours consécutifs à la réception par la Personne concernée de la Notification de délit (ou dans les délais précisés par l'ITIA dans sa Notification de délit), équivaut à l'acceptation de la sanction et à la renonciation (i) au droit d'Audience devant un AHO, (ii) à tout droit de recours en application de l'Article I de cette Charte et (iii) à tout droit de déposer une réclamation quelconque ou de demander une aide du TAS, de n'importe quels autres cour ou tribunal relativement à la sanction.
- I.7. L'acceptation de la Proposition de sanction vaut renonciation (i) au droit d'Audience devant un AHO, en application de l'Article G de la présente Charte, (ii) à tout droit de recours en application de l'Article I de la présente Charte et (iii) à tout droit de déposer une réclamation quelconque ou de demander une aide du TAS, de n'importe quels autres cour ou tribunal relativement à la sanction convenue, de manière définitive, non révisable, sans appel et exécutoire après acceptation par une Personne concernée d'une proposition à étudier.



J. Conditions de réintégration

- J.1. Une fois la période d'interdiction ou de suspension purgée, les amendes réglées et les dotations remboursées par la Personne concernée, celle-ci retrouve automatiquement son droit de participation, sans avoir à déposer une quelconque demande de réintégration.
- J.2. Les amendes et/ou remboursements de dotations imposés aux joueurs et précisés ci-dessous doivent être réglés dans un délai de trente (30) jours suivant la lettre confirmant la décision d'un AHO ou, en cas d'appel auprès du TAS, la réception de la décision du TAS. Si le Joueur ne paie pas dans le délai prévu, il est interdit de participation à tout événement organisé ou sanctionné par une Instance Dirigeante, jusqu'à ce qu'il s'acquitte de la totalité des amendes et remboursements de dotations. L'AHO et/ou l'ITIA sont chargés d'établir un échéancier de paiement des amendes et/ou remboursements de dotations. Pour éviter toute ambiguïté, cet échéancier peut s'étendre au-delà de toute période d'interdiction, sachant toutefois que tout incident de paiement dans le cadre de l'échéancier prévu déclencherait automatiquement une période d'interdiction jusqu'au recouvrement et à la reprise des paiements.

K. Dispositions générales

- K.1. Dans la présente Charte, les titres des articles ont un rôle indicatif et ne relèvent pas de la Charte elle-même. Ils ne donnent aucune indication sur et n'affectent pas la rédaction des dispositions auxquelles ils font référence.
- K.2. La présente Charte est régie à tous égards (y compris, entre autres, quant à l'arbitrage des différends) par les lois de l'État de Floride, à l'exclusion des principes gouvernant les conflits de lois.
- K.3. Au cas où une disposition de la présente Charte serait jugée non valide ou inapplicable, la validité des autres dispositions resterait acquise. L'ensemble de la Charte ne peut pas être contesté du fait de l'inapplicabilité de l'une de ses parties.
- K.4. Sauf disposition contraire, le défaut d'exercer ou d'appliquer un droit conféré par la Charte ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit, ni présumer empêcher l'exercice ou l'exécution de ce droit ou de tout autre droit en toute autre occasion.
- K.5. La présente Charte s'applique de façon prospective aux Délits de corruption survenus à la date ou après la date de son entrée en vigueur. Les Délits de corruption survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente Charte sont régis par la version de la présente Charte en vigueur précédemment ou les anciennes règles des Instances dirigeantes et, plus précisément, les règles applicables à la date à laquelle le Délit de corruption a été commis.



- K.6. Nonobstant l'article ci-dessus, les aspects procéduraux des poursuites seront régis par la Charte en vigueur à la date d'envoi de la Notification à la Personne concernée.
- K.7. Sauf accord explicite entre les parties, l'anglais sera la langue pour l'ensemble des documents juridiques, procédures, décisions, Audiences et appels.

Documentation publiée par la FRMT, concernant les « PARIS SPORTIFS »

- consulter le **Numéro 03** de la revue juridique « **LES PARIS SPORTIFS** », publié le **24 Octobre 2018** ; et disponible en téléchargement sur le site web de la Fédération Royale Marocaine de Tennis « **FRMT** » via le lien suivant :

<https://www.frmt.ma/commission-juridique>

- **consulter le règlement disciplinaire de la** de la Fédération Royale Marocaine de Tennis « **FRMT** », disponible en téléchargement sur le site web de la Fédération Royale Marocaine de Tennis « **FRMT** » via le lien suivant :

<https://www.frmt.ma/reglement-disciplinaire>

Article Publié par la Commission juridique de la FRMT le 19/07/2021

Me. Zakaria Zemrani



الجامعة الملكية المغربية للتنس
Fédération Royale Marocaine de Tennis